

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAFRAN NACELLES

Route du Pont VIII
BP 91
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250320_SAFRAN_VI_PPC

Code AIOT : 0005800597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SAFRAN NACELLES implanté Route du Pont VIII BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 mars 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Elle a porté sur les thématiques des risques chroniques et accidentels. Elle a aussi permis de clore l'examen du dossier de porter-à-connaissance (mars 2022 pour la version 2 : rapport R_MDE_PR2106-1267) concernant la logistique et l'activité de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN NACELLES

- Route du Pont VIII BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement de Gonfreville l'Orcher est l'assemblage des différentes pièces constitutives des nacelles aéronautiques pour les clients de la flotte des avions commerciaux, des avions régionaux et des avions d'affaires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au niveau de la station d'épuration des eaux domestiques, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un réactif de traitement conditionné en container de 1000 litres et positionné sur une rétention de 300 litres environ.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article 7.5.3 de son arrêté préfectoral dans un délai de 2 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.7.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.7.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Collecte effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.2.2	Sans objet
3	Collecte	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents liquides	article 4.2.3	
5	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.3.9 et rapport de visite d'inspection du 10 septembre 2020	Sans objet
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 6.2.3	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.6.2	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.4.4	Sans objet
11	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20 mars 2025 sur le site de SAFRAN Nacelles à Gonfreville l'Orcher n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. Les constats ont été réalisés par sondage et appellent de la part de l'exploitant des actions correctives en matière de gestion des installations électriques, de suivi des équipements de détection gaz et incendie et de formation au risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation, niveau d'activité et localisation	Régime de classement
1111-2 b)	Emploi ou stockage de substances et	Volume total dans le site : 0,92	A

	<p>préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de l'anomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.</p>	tSecteurs concernés: B1 nord, B2, B4, B5, C5	
1131 - 2	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de l'anomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.</p>	Décapage chimique: emploi de 9 t dans le bain décapage. Autres stockages et emplois: 20,58 t. Soit un total de 29,58 t.	A
1432.2 b)	Stockage en réservoirs manufacturés de	Quantité totale équivalente dans le site: 24m3 Secteurs concernés:	DC

	manufacturés de liquides inflammables .Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	site:24m ³ Secteurs concernés:A30.	
1450-2 b)	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	Quantité totale dans le site: 250 kgSecteurs concernés : B2, B4, D0, A21	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.	Puissance installée totale: 3 000 kW Secteurs concernés: B1 sud, C0, C1, C3, B2, B3/1,B3/2, B3/3, B3, B4, A21 (labo)	A
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Fours de traitement sous vide Secteurs concernés:B1/7 et B1/3	D
2565-2 a)	Nettoyage , décapage , conversion , polissage, attaque chimique,vibro-abrasion, etc...) de	Chaîne de décapage chimique : une cuve dégraissage alcalin de 9000 L et une cuve de décapage d'acides nitrique/	A

	<p>abrasion, etc...) de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-mi conducteurs,etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 L.</p>	<p>d'acides nitrique/fluorhydrique de 9000 L. Chaîne d'oxydation anodique chromique. Le volume des cuves est de 47 480 L. Mécanolav(1 800 L) Soit un total de 67 280 L. Secteurs concernés: B5, B2, B1 sud et C5</p>	
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). La quantité totale stockée est supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³.</p>	<p>Quantité totale dans le site: 101 m³ Secteurs concernés: D0, B3 sud, B6, A21</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI,</p>	<p>Puissance totale dans le site: 14,476 MW Secteurs concernés: C7, A22, A30, Z2</p>	DC

exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota: la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, debois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou dechutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou enmélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz decombustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20

	MW.		
2915-1 a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 L.	Volume total dans le site: 3 400 L Secteur concerné: A 22 (Scholtz 6)	A
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Installation comprenant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	Puissance totale absorbée: 1 828 kW Secteurs concernés: B1 nord, B1 sud, C0, C1, B2, B26, B27, B3-1, B3/4, B3 centre, B3 sud, A21, B4, B5, A15, A23, Poste degarde.	A
2921-1 a)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW.	Puissance thermique totale, évacuée: 7490 kW Secteurs concernés: B1 sud, A 22, A 25,	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La	Puissance totale utilisable: 127	D

	d'accumulateurs.La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	utilisable: 127 kW Secteurs concernés: A11, A20, C3, B2, C6, B27, B26, B3, B5.	
2940-2.b)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, induction). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure	Quantité maximale utilisée: 82,2 kg / j Secteurs concernés: B1 nord, B1 sud, B26, A22, B3/1, B3/4, B3, B3 sud, A 21, B5;	DC

ou égale à 100 kg/j.

Régime de classement: A (Autorisation), DC (Déclaration soumise à contrôle), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

L'activité de l'usine SAFRAN Nacelles de Gonfreville l'Orcher est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 2009. Un arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2011 a été délivré pour la recherche de substances dangereuses dans les eaux résiduaires. Depuis 2009, certaines rubriques et certaines activités qui concernent le site ont évolué. En 2025, le site est classé à autorisation pour deux rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : la rubrique 4110-2a (substances et mélanges liquides - toxicité aiguë catégorie 1 - 800 kg) et 4130-2a (substances et mélanges liquides - toxicité aiguë catégorie 3 - 28 tonnes).

Le dossier de porter-à-connaissance de mars 2022 comporte une actualisation du tableau de classement ICPE de SAFRAN Nacelles : l'exploitant a confirmé lors de la visite d'inspection que le tableau proposé est toujours d'actualité. Le dossier développe un projet d'internalisation de stockage de pièces primaires d'une masse totale de 87 tonnes sur 2 zones au sein de l'établissement et un nouvel emplacement pour les activités de peinture avec remplacement de la source d'énergie gaz par de l'électricité. L'exploitant expose dans son dossier l'absence d'impact sur son classement ICPE ; il analyse les différents impacts de son projet sur les différents milieux et il détaille les dangers internes identifiés et les moyens mis en œuvre pour y faire face. L'inspection des installations classées donne acte à la société SAFRAN Nacelles de l'information concernant les modifications projetées. Au regard des éléments fournis dans le dossier de porter-à-connaissance, ces modifications n'apparaissent pas substantielles au sens entendu par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour formaliser l'actualisation du tableau de classement ICPE du site.

La chaudière gaz du site est soumise à déclaration au titre de la nomenclature ICPE ; la déclaration est portée par un autre exploitant et cette chaudière n'est pas dans le périmètre ICPE de SAFRAN Nacelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

les secteurs collectés et les réseaux associés
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs plans, transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite, qui regroupent les informations listées dans les prescriptions de l'article 4.2.2 . Le plan des réseaux d'eaux pluviales et des eaux domestiques a été mis à jour pour la dernière fois en novembre 2018 et celui des points de rejets en 2017.

Le site est alimenté en eau de ville et ne dispose pas de point de forage. Les disconnecteurs installés sur l'alimentation en eau de ville sont vérifiés annuellement et l'exploitant a transmis après la visite le compte rendu de contrôle du 27 juin 2024.

Le rejet vers le milieu extérieur se fait en un seul émissaire au nord-ouest du site : il est constitué des eaux domestiques après traitement, des eaux pluviales de toitures et de voiries et des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes (TAR). La totalité des eaux rejetées à cet émissaire traverse un séparateur à hydrocarbures puis un bassin de confinement de 100 m³. Les eaux de process sont pompées et expédiées vers des installations de traitement de déchets dangereux. Le bassin de confinement est équipé en sortie d'une vanne guillotine actionnable à distance permettant l'isolement des réseaux du milieu extérieur (canal de Tancarville) en cas d'incident, de pollution sur le site ou d'incendie.

Les eaux domestiques de l'ensemble du site sont collectées et acheminées vers une station de traitement interne des eaux usées ; les eaux traitées sont acheminées vers le bassin de confinement avant rejet dans le canal de Tancarville.

Ces constats sont conformes aux attentes réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

Les réseaux de collecte des eaux domestiques, des eaux de déconcentration des TAR et des eaux pluviales sont nettoyés et curés chaque année par un prestataire spécialisé. L'exploitant a transmis après la visite les rapports d'intervention pour l'année 2024 : l'intervention a eu lieu du 09 au 11 septembre 2024.

L'exploitant a rejeté en 2024 à l'émissaire n°1 un volume de 140 000 m³ d'eaux de rejet. L'exploitant réalise un bilan annuel eau de ses entrées et de ses sorties : celui-ci fait état pour 2024 d'un écart de 21% d'eau en plus en sortie par rapport aux entrées (consommation d'eau,

pluviométrie,...). L'hypothèse d'une remontée d'eau du milieu naturel dans les réseaux de collecte n'est pas exclue par l'exploitant, ce qui s'apparenterait à une perte d'étanchéité des réseaux. Les matériaux de construction de ces réseaux ne sont pas précisément connus par l'exploitant. Comme la dernière inspection caméra a été réalisée en 20214, l'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de renouveler l'opération afin de lever le doute sur une perte d'étanchéité de ses réseaux et d'effectuer un repérage précis par tronçon des matériaux qui constituent ces réseaux.

Le bassin de confinement 100 m³ a été pompé et nettoyé les 13 et 14 juin 2024 par un prestataire spécialisé et les boues transportées vers la station d'épuration du Havre (documents justificatifs transmis après la visite d'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux vannes de l'ensemble du site doivent être dirigées vers la station biologique qui doit être dûment dimensionnée et exploitée suivant les règles de l'art.

Les eaux issues de cette station rejoignent le bassin de confinement visé à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station biologique, l'exploitant réalise ou fait réaliser les analyses reprises dans le tableau suivant :

Produit analysé	Paramètre	Périodicité des analyses
Eaux entrée et sortie station	DBO5 DCO MES Azote global Phosphore total	Hebdomadaire
Charge massique des bassins biologiques	MES MSV (Matière Volatile Sèche)	Hebdomadaire
Boues	Volume de boue Dilution Indice biologique	Mensuelle

L'exploitant met en œuvre un pH-mètre, un débit-mètre de technologie adaptée et un préleveur échantillonneur réfrigéré sur le canal de mesure normalisé implanté en sortie de station biologique.

L'exploitant réalise les mesures reprises dans le tableau suivant. La fréquence sera augmentée

L'exploitant réalise les mesures reprises dans le tableau suivant. La fréquence sera augmentée aussi souvent que nécessaire, en cas de constat de dépassement.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/j)	TYPE DE SUIVI	FREQUENCE	
Débit	/	/	Continu	/	
DCO	125	20	Moyenne 24 h au prorata du débit	Hebdomadaire	
DBO ₅	5	3	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle	
MEST	30	6	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle	
Azote global	5	8	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle	
Phosphore total	10	3	Moyenne 24 h au prorata du débit	Trimestrielle	

total			du débit	Trimestrielle	
Indice de modification de couleur	<100 mg Pt	/	Moyenne 24 h au prorata du débit	Mensuelle	
AOX	/	/	/	Mensuelle	

Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur au moment des prélèvements.
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection ses données de suivi analytique de la station d'épuration des eaux vannes (ou eaux domestiques) du site. Les fréquences d'analyses en entrée et en sortie, précisées dans le premier tableau de l'article 4.3.2.2, sont respectées. Sur place, l'inspection des installations classées a vérifié la présence d'un prélevageur échantillonneur, d'un débitmètre et d'un pH-mètre. Les résultats d'analyses des différents paramètres sont conformes avec les valeurs limites en concentration et en flux du deuxième tableau de l'article 4.3.2.2, à l'exception du paramètre azote global qui est pour 2024 systématiquement supérieur à la valeur limite en concentration de 5 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au strict respect de l'arrêté préfectoral en maintenant la concentration d'azote global sous la valeur limite de rejet. Elle lui demande de lui transmettre une étude argumentée sur le traitement de l'azote global et les raisons du non respect de la valeur limite de 5 mg/L en sortie de station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.3.9 et rapport de visite

d'inspection du 10 septembre 2020

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux rejetées à l'émissaire n° 1 doivent respecter les caractéristiques maximales et doivent être analysées selon la périodicité précisée ci-dessous :

- Débit maximal journalier : 2 500 m³/j
- Débit instantané maximal : 1 200 m³/h
- Moyenne mensuelle du débit journalier : 1 000 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30 °C

Paramètre	Concentration instantanée	Périodicité des analyses
MES	35 mg/L	Annuelle
DBO5	30 mg/L	Annuelle
DCO	125 mg/L	Annuelle
Azote Global	15 mg/L	Annuelle
Phosphore total	10 mg/L	Annuelle
AOX	1 mg/L	Annuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	Annuelle
Chrome Hexavalent	0.1 mg/L	Annuelle
Métaux totaux (Zn + Cu + Al + Fe)	10 mg/L	Annuelle

Les analyses des eaux rejetées sont effectuées suivant des normes en vigueur au moment des mesures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Rapport d'inspection du 10 septembre 2020 :

Paramètres	Concentration instantanée	Périodicité des analyses
MES	35mg/L	Annuelle
DBO5	30mg/L	Annuelle
DCO	125mg/L	Annuelle
AzoteGlobal	15mg/L	Annuelle
Phosphoretotal	10mg/L	Annuelle
AOX	1mg/L	Annuelle
Hydrocarburestotaux	5mg/L	Annuelle
ChromeHexavalent	0.1mg/L	Annuelle
Métaux totaux (Zn+Cu+Al+Fe)	10mg/L	Annuelle
Zinc	3mg/l	mensuelle
Cuivre total	1,5mg/	mensuelle
Plombtotal	0,4mg/l	trimestrielle
Nonylphénolstotaux (C15-H24-O)	25µg/l	Annuelle
Trichloroéthylène(C2-H-Cl3)	25µg/l	Annuelle
Nickel	2mg/l	Annuelle

Constats :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral définit le suivi analytique à réaliser sur les eaux de rejet de l'émissaire n° 1 du site. Il a été complété par un tableau de prescriptions issues de la transcription de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et qui figure dans le rapport de visite d'inspection du 10 septembre 2020. Les paramètres supplémentaires à suivre sont le zinc, le cuivre, le plomb, le nickel, les nonylphénols totaux et le trichloroéthylène. Par courrier du 22 janvier 2021, l'exploitant a demandé un aménagement des fréquences prescrites pour le plomb (annuelle au lieu de trimestrielle) et pour les nonylphénols (quinquennale au lieu d'annuelle) en cohérence avec le suivi régulier des rejets de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

L'exploitant a transmis avant la visite ses résultats de suivi des rejets de l'émissaire n° 1 du site : les fréquences et les valeurs limites de concentration sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Prévention des nuisances sonores**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Au-delà d'une distance de 150 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce sera réalisé suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout commentaire et tout plan d'action corrective, en cas de non respect des prescriptions réglementaires. L'inspection des installations classées peut demander de faire réaliser des contrôles supplémentaires.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection son dernier rapport de mesure du bruit réalisée le 05 janvier 2024. La précédente campagne de mesure du bruit a été réalisée en mai 2018. L'exploitant a justifié le retard de 6 mois dans la réalisation de la dernière mesure par un manque de disponibilité de son prestataire. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les échéances et d'anticiper au maximum ses demandes de prestations auprès de ses fournisseurs.

Des mesures ont été réalisées de jour et de nuit en limite de propriété et à 6 endroits différents répartis sur le pourtour du site. Les valeurs mesurées sont de jour toutes inférieures à 70 dBA et de nuit toutes inférieures à 60 dBA : la réglementation est respectée.

Concernant les zones à émergence réglementée, une maison d'habitation a été identifiée à 150 mètres environ de la clôture nord du site, de l'autre côté du canal de Tancarville. Cette dernière est aujourd'hui inoccupée et située à 50 mètres environ de deux importants axes routiers générateurs de bruit : la N282 et la D6382. Il n'y a pas eu en 2024 de mesure de bruit en zone à émergence réglementée et cette absence de mesure a été justifiée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un contrôle par thermographie infra-rouge est réalisé à périodicité adaptée, pour les installations comportant des risques particuliers (transformateurs, armoires de commande, centrales de reports d'alarmes,...).

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite, à la demande de l'inspection des installations classées, ses rapports annuels de vérification des installations électriques réalisée en décembre 2024. Le site est constitué de nombreux bâtiments et installations électriques associées : la vérification annuelle complète fait l'objet d'une vingtaine de rapports. L'exploitant a également transmis les comptes rendus Q18 associés à ces rapports de vérification et le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 réalisé du 25 au 30 novembre 2024. La périodicité annuelle des différents contrôles est démontrée.

Remarque: un certificat Q18 est un compte-rendu de vérification des installations électriques établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Ce document complète les rapports réglementaires établis au titre du Code du travail, pour caractériser le niveau de risque ou d'incendie présenté par une installation électrique.

Le certificat Q19 est un compte-rendu de recherche des risques d'échauffements d'installations électriques par thermographie infrarouge.

Le rapport Q19 fait état d'une anomalie de priorité 2 sur 3 niveaux de priorité : l'exploitant a traité cette anomalie lors de l'arrêt usine de fin d'année le 26 décembre 2024.

Par sondage, l'inspection des installations classées a examiné 5 comptes rendus Q18 : zone A1, zone A21, zone A23, zone A24 et zone B28. Les comptes rendus des zones A1, A21 et A24

concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ils mentionnent également une vérification partielle des installations et l'absence de désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant.

L'inspection des installations classées a examiné, par sondage et suite à l'examen des comptes rendus Q18, les rapports de vérification des installations électriques des zones A1 et A21. Ces 2 rapports font état d'un certain nombre d'observations dont la plupart sont déjà signalées depuis 2021. Les rapports indiquent également l'absence de vérification initiale des installations électriques et identifient de nombreuses installations non vérifiées. Ils précisent aussi l'absence de mise hors tension des installations électriques, ce qui a pour conséquence l'absence de contrôle de certains dispositifs de protection. Les vérifications des installations électriques ne sont pas exhaustives.

L'exploitant a expliqué prendre en compte la totalité des observations figurant dans les rapports de vérification des installations électriques dans ses plans de maintenance.

L'inspection des installations classées n'a pas inspecté d'installation électrique sur le site dans le cadre de cette visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un ou plusieurs plans d'action pour :

- prioriser, sur des critères de sécurité industrielle, les actions à mener pour lever toutes les observations figurant dans les rapports de vérification électrique et conduire les actions nécessaires ;
- organiser et planifier à intervalles réguliers les mises hors tension nécessaires à la vérification complète des installations électriques sur le site ;
- établir une vérification initiale de chacune de ses installations électriques pour laquelle cette vérification initiale n'est pas disponible ;
- lever les réserves et les limites listées dans les rapports de vérification des installations électriques (accessibilité, équipements en hauteur, locaux fermés à clé,...) ;
- établir et mettre à disposition du contrôleur le dossier technique avec les plans de chaque installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Nº 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 15/01/2008).

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite les rapports de contrôle des installations de protection contre la foudre de mars 2023 et mars 2024. Le rapport de mars 2024 fait état de 7 observations au niveau de la fiche 2 du rapport, 5 identifiées en 2024 et 2 datant de 2019. Les fiches 1 et 3 du rapport listent des points non vérifiés par manque d'appareil de test des paratonnerres. Les équipements de protection contre la foudre n'ont pas fait l'objet d'une inspection sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour traiter les observations listées dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre et pour permettre le contrôle et le test de la totalité des équipements de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées avant la visite d'inspection :

- le rapports de contrôle du 04 juillet 2024 des poteaux incendie du site,
- le rapport de contrôle du 01 juin 2024 des Robinets d'Incendie Armés (RIA) du site,
- les rapports de contrôle de mars 2025 des extincteurs du site.

L'examen de ces rapports n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a vérifié sur site la présence d'une vanne guillotine à la sortie du bassin de confinement de 100 m³. La fermeture de cette vanne est automatique en cas de rejet supérieur à 30°C ou de mauvais pH. Elle est pilotable en local ou depuis le poste de garde de l'usine. Une procédure écrite est affichée à proximité de la vanne guillotine rappelant le mode opératoire de fermeture de cette dernière. L'exploitant a transmis après la visite d'inspection tous les justificatifs d'entretien de la sonde pH et des essais réguliers de fermeture de la vanne. L'exploitant a également transmis les justificatifs des essais réguliers de remplissage de la bâche souple de rétention des eaux de rejets d'un volume utile de 600 m³.

En lien avec l'examen du porter-à-connaissance de 2022, l'inspection des installations classées a vérifié sur site la présence d'une nouvelle réserve d'eau de 400 m³ au sud du bâtiment B3-2, constituée d'une bâche souple. L'équipe d'intervention de SAFRAN Nacelles a mis en place et en service le rideau d'eau de protection du bâtiment voisin du B3-2 prévu dans le dossier de porter-à-connaissance, à la demande de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans les études de dangers , et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme a minima au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien (préventif, systématique et curatif) destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les alarmes des détecteurs incendie, de fumées, de gaz, d'hydrogène,... visées dans le présent arrêté sont reportées au poste de garde.

Les alarmes reportées doivent en cas de dépassement de seuils dûment choisis entraîner une alerte sonore et/ou visuelle. La conception de la centrale de report d'alarmes doit permettre de situer sans ambiguïté la zone objet d'un dysfonctionnement et de garder en mémoire pendant au moins 1 mois la trace (détecteur, zone, heures de début et de fin d'évènement, heure de retour à une situation normale,...) du dysfonctionnement. Le personnel préposé au poste de garde doit pouvoir agir (fermeture de vannes,...) ou prévenir dans les meilleurs délais, les personnes compétentes de l'usine. Le personnel habilité du poste de garde doit disposer des fiches réflexes nécessaires en corrélation avec les événements redoutés identifiés.

Du personnel dûment formé et habilité doit toujours être présent en nombre suffisant dans le poste de garde.

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné avant la visite le rapport de contrôle du système de sécurité incendie du 13 décembre 2024. L'installation est composée de plusieurs centrales et d'un grand nombre de détecteurs. Les observations et remarques du contrôleur sont listées en pages 3 à 6 du rapport ; des axes d'amélioration sont dégagés en page 2.L'inspection a également examiné les rapports de la vérification des équipements de détection gaz des bâtiments C5/A21/B3, du restaurant et du bâtiment A21 réalisée en juin et juillet 2024. Des observations figurent dans les rapports des bâtiments C5/A21/B3 et du restaurant.

Les systèmes contrôlés sont cependant opérationnels, selon ces rapports, et l'exploitant a intégré à son système de gestion de la maintenance les observations formulées dans ces différents rapports. Il a transmis par mail après inspection un état d'avancement des actions concernant le sujet de la détection gaz.L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est primordial de maintenir les installations de détection incendie et gaz en bon état de fonctionnement et de maintenabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions générales d'installation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste de suivi des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis sa liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017. La liste est conforme à la prescription de l'article 6-III et elle intègre les demandes formulées par l'inspection des installations classées suite à la visite du 10 septembre 2020.

L'inspection des installations classées n'a pas inspecté d'équipement sous pression lors de sa visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Personnels

Prescription contrôlée :

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué avoir confié la gestion des 3 TAR en service sur le site à une société spécialisée. L'exploitant dispose des attestations de formation de 3 salariés de cette société spécialisée pour la gestion des installations, le suivi des traitements en

place et la réalisation des prélèvements mensuels pour analyse externe de la teneur en légionelle pneumophila. Les attestations délivrées pour 5 ans sont valables jusqu'en décembre 2028.

Par sondage sur le terrain, l'inspection des installations classées a inspecté la zone de la TAR Scholtz 6-7. Les équipements sont localisés dans un caisson avec une unique porte d'accès équipée d'une serrure. Sur la porte sont présents des pictogrammes rappelant l'obligation du port d'un masque respiratoire, d'un risque infectieux et d'un accès interdit à toute personne non autorisée. Le jour de la visite d'inspection, la porte n'était pas fermée à clé.

Il n'existe pas de plan de formation des salariés de SAFRAN Nacelles : aucun salarié n'est formé en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé aux installations du site. De ce fait, aucun salarié ne peut pénétrer à l'intérieur des locaux abritant les équipements des 3 TAR du site lorsque ces dernières sont en service. Aucune intervention du personnel du service maintenance ou HSE n'est possible, même pour effectuer une visite ou un suivi d'équipement à l'intérieur des caissons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier lesquels de ses salariés doivent pouvoir accéder à l'intérieur des caissons des TAR du site en service et de mettre en place selon leurs fonctions un plan de formation au risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

L'inspection demande également à l'exploitant de maintenir fermés à clé les caissons des TAR lorsqu'elles sont en service et de mettre en place une organisation pour la gestion des clés et des accès à ces caissons. Les pictogrammes affichés sur les portes doivent rester bien visibles de toute personne s'approchant de la porte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et

de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle. Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées avant et après la visite d'inspection de nombreux documents relatifs à la gestion, le suivi et l'entretien des 3 TAR du site. Il a également transmis après la visite le bilan annuel 2024 de fonctionnement des TAR.

Les teneurs en Legionella pneumophila sont mesurées mensuellement dans chacune des 3 tours aéroréfrigérantes et tous les résultats sont inférieurs à 1000 UFC/L (Unité Formant Colonie) comme le prévoit la réglementation pour 2024. Les TAR sont alimentées en eau adoucie produite sur le site. L'arrêt annuel pour nettoyage et désinfection a été réalisé du 26 au 31 décembre 2024 par un prestataire spécialisé et le rapport d'intervention transmis à l'inspection des installations classées après la visite. L'analyse dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé n'a pas été effectuée.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté avec l'exploitant la revue annuelle de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de la TAR Scholtz 6-7 effectuée le 17 juin 2024. Elle a été effectuée avec un bureau d'études spécialisé et deux pistes d'amélioration ont été dégagées : l'enregistrement des temps de marche des pompes du circuit et la mise à jour de la procédure en cas de comptage supérieur à 1000 UFC/L. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite sa procédure mise à jour et il étudie toujours la faisabilité d'un enregistrement des temps de marche des pompes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une planification systématique d'analyse des teneurs en Legionella pneumophila dans le circuit à la remise en service d'une TAR après un arrêt programmé ou curatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois